

# **Groupement d'Intérêt Public SILPC**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU 8 AVRIL 2009**

**MODIFIEE PAR**

**l'avenant n°1 adopté par l'Assemblée générale du 05 juin 2012  
l'avenant n°2 adopté par l'Assemblée générale du 02 juillet 2013**

Santé Informatique Limousin Poitou Charentes  
2 rue Jean Monnet  
87170 ISLE  
Tel : 05 55 43 99 00  
silpc@silpc.fr  
www.silpc.f

## CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6141-1 et L 6134-1 et suivants,

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L 211-9,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment le chapitre II section 1, 2, 3, 4 et 5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2005-+649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 22,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret du n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret susvisé du 15 janvier 1997,

Vu, le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers,

Vu le décret n°2008-592 du 23 juin 2008 modifiant le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers,

Vu la circulaire interministérielle n° DGOS/PF3/DREES/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013 relative à la transformation des SIH en GCS ou GIP,

Vu la circulaire du 19 novembre 2009 Relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu la Circulaire du 8 septembre 2008 sur la libéralisation des conditions financières du détachement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Limousin en date du 12 Juin 2008, portant transformation du Syndicat Interhospitalier en Groupement d'Intérêt Public sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle,

Vu les Conseils d'Administration du SIL du 19 avril 2012 et du SIRPC du 20 avril 2012,

Vu l'avenant n°1 de la Convention Constitutive du 8 avril 2009 adopté par l'Assemblée Générale du 05 juin 2012,

Vu l'avenant n°2 de la Convention Constitutive du 8 avril 2009 adopté par l'Assemblée Générale du 02 juillet 2013,

Vu les décisions des représentants légaux ou délibérations des organes compétents des Etablissements demandant leur adhésion au SIL et au SIRpc,

*Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :*

## TITRE I - CONSTITUTION

### ARTICLE 1 – CREATION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne morale dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Public dénommé «SILPC» (Santé et Informatique - Limousin – Poitou – Charentes) régi par les textes en vigueur, la présente convention et son règlement intérieur.

Le groupement d'intérêt public ainsi constitué, est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Le GIP peut accueillir : des structures publiques ou privées à but non lucratif : Etablissements de Santé, Etablissements médico-sociaux sociaux et sociaux, Réseaux, Structures de coopération, Collectivités territoriales, tout Etablissement Public et toute autre structure contribuant à l'organisation et à la prise en charge sanitaire, médico-sociale ou sociale des personnes.

*Les membres du groupement sont les suivants :*

#### Région AQUITAINE

##### Dordogne (24)

1. **CH DE BELVES**  
*Établissement Public de Santé*  
Place Maurice Biraben - 24170 BELVES
2. **Hôpital Local d'EXCIDEUIL**  
*Établissement public de Santé*  
2, Allée André Maurois – 24160 EXCIDEUIL
3. **Hôpital Local de NONTRON**  
*Établissement public de Santé*  
Place de l'Eglise – 24300 NONTRON
4. **Centre Hospitalier de LA MEYNARDIE**  
*Établissement public de Santé*  
24410 ST PRIVAT DES PRÉS

5. **Centre Hospitalier de LANMARY**  
*Établissement public de santé*  
24420 ANTONNE
6. **Maison de Retraite E.H.P.A.D. St Rome**  
*Établissement public médico-social*  
24200 CARSAC AILLAC
7. **E.H.P.A.D. de BOURDEILLES**  
*Établissement public médico-social*  
Faubourg Notre Dame – 24310 BOURDEILLES
8. **Foyer d'Accueil de BOURDEILLES**  
*Établissement public médico-social*  
24310 BOURDEILLES
9. **E.H.P.A.D. de BRANTOME**  
*Établissement public médico-social*  
Allée Henri IV – 24310 BRANTOME
10. **Maison de Retraite de LA COQUILLE**  
*Établissement public médico-social*  
67 rue de la République – 24450 LA COQUILLE
11. **EHPAD Les Jardins de Plaisance**  
*Établissement public médico-social*  
Rue Alfred Bost – 24270 LANOUAILLE
12. **E.H.P.A.D. de MAREUIL SUR BELLE**  
*Établissement public médico-social*  
1 rue Raymond Boucharel – 24340 MAREUIL SUR BELLE
13. **CH DE PÉRIGUEUX**  
*Établissement Public de Santé*  
80, avenue G Pompidou – 24019 PÉRIGUEUX
14. **Hôpital Local de RIBÉRAC**  
*Établissement public de Santé*  
Rue Jean Moulin - 24600 RIBÉRAC
15. **Hôpital Local de SAINT ASTIER**  
*Établissement public de Santé*  
Avenue du Général Leclerc – 24110 SAINT ASTIER
16. **EPD Cité de Clairvivre**  
*Établissement Public Départemental Social*  
24160 SALAGNAC

17. **E.H.P.A.D. de SALIGNAC**  
*Établissement public médico-social*  
Avenue la Calprenède – 24590 SALIGNAC EYVIGUES
18. **IME de Loubejac – Fondation de Selves**  
*Établissement public médico-social*  
Château de Loubejac – 24200 SARLAT LA CANÉDA
19. **E.H.P.A.D. La Roche Libère**  
*Établissement public médico-social*  
4 rue de la république – 24122 TERRASSON
20. **E.H.P.A.D. Résidence du Colombier à THIVIERS**  
*Établissement public médico-social*  
48 rue Jean Jaurès – 24800 THIVIERS
21. **E.H.P.A.D. « Clauds de Laly »**  
*Établissement public médico-social*  
Les Clauds de Laly–24450 VILLEFRANCHE du PÉRIGORD

### Gironde (33)

22. **CH St Nicolas**  
*Établissement Public de Santé*  
97, rue de l'Hôpital – 33394 BLAYE
23. **CH d'Arcachon**  
*Établissement Public de Santé*  
5, allée de l'Hôpital - 33164 LA TESTE DE BUCH
24. **Centre de Soins et Maison de Retraite**  
*Établissement public médico-social*  
5 allée Georges Montel – 33720 PODENSAC

## Région AUVERGNE

### Allier (03)

25. **Hôpital Local de BOURBON L'ARCHAMBAULT**  
*Établissement public de Santé*  
27, rue de la République – 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

**26. Centre Hospitalier de MOULINS-YZEURE**

*Établissement public de Santé*

10, av. du Général De Gaulle – 03006 MOULINS

**27. Centre Hospitalier de NÉRIS LES BAINS**

*Établissement public de Santé*

16, rue Voltaire – 03310 NÉRIS LES BAINS

**28. Hôpital Cœur du Bourbonnais**

*Etablissement public de santé*

Les combes- 03240 TRONGET

**Cantal (15)**

**29. Centre Hospitalier d'AURILLAC**

*Établissement public de Santé*

50, avenue de la République - 15002 AURILLAC

**30. HOPITAL LOCAL DE CONDAT EN FENIERS**

*Établissement Public de Santé*

Route de Bort - 15190 CONDAT EN FENIERS

**31. Centre Hospitalier de MAURIAC**

*Établissement public de Santé*

Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC

**32. E.H.P.A.D. de MAURS**

*Établissement public médico-social*

2 rue Antoine FEL – 15600 MAURS

**33. Hôpital local de MURAT**

*Établissement public de Santé*

4 bis rue Porte Saint Esprit – 15300 MURAT

**Haute Loire (43)**

**34. CH DE BRIOUDE**

*Établissement Public de Santé*

2, rue Michel de l'Hôpital - 43100 BRIOUDE

**35. HÔPITAL DE PROXIMITÉ DE CRAPONNE SUR ARZON**

*Établissement Public de Santé*

5 rue St Roch - 43500 CRAPONNE SUR ARZON

**36. Maison de Retraite Résidence « Les Pireilles »**

*Établissement public médico-social*

Rue Jeanne D'Arc – 43230 PAULHAGUET

- 37. Hôpital local d'YSSINGEAUX**  
*Établissement public de Santé*  
20 Avenue de la Marne – BP 57 – 43202 YSSINGEAUX

## **Région BASSE NORMANDIE**

### **Calvados (14)**

- 38. CHU DE CAEN**  
*Établissement Public de Santé*  
Avenue de la Côte de Nacre – 14033 CAEN CEDEX 9

### **Manche (50)**

- 39. CH Public du Cotentin**  
*Établissement Public de Santé*  
46 rue du Val de Saire – 50102 CHERBOURG-OCTEVILLE

- 40. CH Avranches-Granville**  
*Établissement Public de Santé*  
849 rue de Menneries – 50406 GRANVILLE

## **Région BOURGOGNE**

### **Nièvre (58)**

- 41. CH DE DECIZE**  
*Établissement Public de Santé*  
74 route de Moulins – 58300 DECIZE

## **Région CENTRE**

### **Cher (18)**

- 42. EHPAD DE LA GUERCHE SUR L'AUBOIS**  
*Établissement Public Médico-social*  
4 boulevard Revenaz – 18150 LA GUERCHE-SUR- L'AUBOIS
- 43. Centre Hospitalier de ST AMAND MONTROND**  
*Établissement public de Santé*  
44, avenue Jean Jaurès – 18206 ST AMAND MONTROND
- 44. EHPAD « Résidence du Parc »**  
*Établissement Public Médico-social*  
54, rue Paul Vaillant Couturier – 18400 ST FLORENT SUR CHER

## Eure et Loir (28)

### 45. GCS-SIEL

*Groupement de coopération sanitaire publique*

Centre Hospitalier-34 rue Docteur Maunoury-28000 CHARTRES

## Indre (36)

### 46. Centre Hospitalier de LA CHATRE

*Établissement public de Santé*

40, rue des Oiseaux – 36400 LA CHATRE

### 47. Centre de Soins pour Polyhandicapés

*Établissement Public Médico-social*

Rue de Limoise – 36105 ISSOUDUN

## Loiret (45)

### 48. CH Georges Daumezon

*Établissement Public de Santé*

1 route de Chanteau – 45402 FLEURY LES AUBRAIS

## Région ILE de FRANCE

## Paris (75)

### 49. Hôpital MAISON BLANCHE

*Établissement public de Santé*

6-10 rue Pierre Bayle – 75020 PARIS

## Yvelines (78)

### 50. Centre Hospitalier de Versailles

*Établissement public de Santé*

1 rue Richaud – 78000 VERSAILLES

## Essonne (91)

### 51. Groupe Public de Santé de PERRY VAUCLUSE

*Établissement public de Santé*

91360 ÉPINAY SUR ORGE

### 52. Centre Hospitalier Sud Francilien

*Établissement public de Santé*

Quartier du Canal – 91014 ÉVRY CEDEX

## Seine Saint Denis (93)

53. **Centre Hospitalier Intercommunal Robert BALLANGER**  
*Établissement public de Santé*  
Boulevard Ballanger – 93602 AULNAY SOUS BOIS
54. **CDEF 93 - Établissement Public des Foyers Départementaux De l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Saint Denis**  
*Établissement public social*  
1 - 3 avenue Jean Rostand - 93000 BOBIGNY
55. **Institut de Formation Interhospitalier Théodore Simon (IFITS)**  
*Établissement public*  
3 avenue Jean Jaurès – 93331 NEUILLY SUR MARNE

## Région FRANCHE-COMTÉ

### Doubs (25)

56. **Centre Hospitalier de PONTARLIER**  
*Établissement public de Santé*  
2 Faubourg Saint Etienne – PONTARLIER

## Région LANGUEDOC ROUSSILLON

### Aude (11)

57. **Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY**  
*Établissement public de Santé*  
19-23, avenue Monseigneur de Langle – 11492 CASTELNAUDARY

### Gard (30)

58. **CH DE PONT SAINT ESPRIT**  
*Établissement Public de Santé*  
Rue Philippe Le Bel - BP 31054 - 30134 PONT-SAINT-ESPRIT CEDEX

**Hérault (34)**

- 59. CH DE SAINT PONS DE THOMIÈRES**  
*Établissement Public de Santé*  
Quartier Frescatis - 34220 ST PONS DE THOMIÈRE

**Région LIMOUSIN**

**Haute Vienne (87)**

- 60. EPDAAH GILBERT BALLET**  
*Établissement Public médico-social*  
25, Avenue de Soufflenheim - 87240 AMBAZAC
- 61. Centre de Cure Médicale et d'Hébergement pour personnes âgées d'AMBAZAC**  
*Établissement public médico-social*  
La Croix de Muret – 87240 AMBAZAC
- 62. Hôpital Intercommunal du Haut Limousin**  
*Établissement public de Santé*  
Avenue Charles de Gaulle – 87300 BELLAC
- 63. E.H.P.A.D. S. Valadon à BESSINES**  
*Établissement public médico-social*  
10 avenue du 8 mai 1945 – 87250 BESSINE SUR GARTEMPE
- 64. Maison de Retraite Résidence Le Nid à CHALUS**  
*Établissement public médico-social*  
1 place de Chabretaire – 87230 CHALUS
- 65. E.H.P.A.D. « Résidence les Chênes » à COUZEIX**  
*Établissement public médico-social*  
Rue du Docteur Pascaud – 87270 COUZEIX
- 66. E.H.P.A.D. d'EYMOUTIERS**  
*Établissement public médico-social*  
Place du champ de foire – 87120 EYMOUTIERS
- 67. E.M.E.S.D. ISLE**  
*Établissement public médico-éducatif*  
1 avenue de la République – 87170 ISLE

- 68. Centre Hospitalier Universitaire Dupuytren de LIMOGES**  
*Établissement public de Santé*  
2, Av. Martin Luther King – 87042 LIMOGES CEDEX
- 69. Centre Hospitalier ESQUIROL**  
*Établissement public de Santé*  
15, rue du D<sup>R</sup> Marcland – 87025 LIMOGES CEDEX
- 70. MUTUALITÉ FRANCAISE LIMOUSINE**  
*Association gestionnaire*  
39 avenue Garibaldi - 87000 LIMOGES
- 71. GCS EPSILIM**  
*Réseaux – Structures de coopération*  
4, avenue de la Révolution - 87000 LIMOGES
- 72. E.H.P.A.D. André Virondeau de NANTIAT**  
*Établissement public médico-social*  
87140 NANTIAT
- 73. Foyer d'Accueil pour Adultes Handicapés de NEUVIC ENTIER**  
*Établissement public médico-social*  
Le Château – 87130 NEUVIC ENTIER
- 74. E.H.P.A.D. « Résidence du Parc » de NEXON**  
*Établissement public médico-social*  
Rue des Écoles – 87800 NEXON
- 75. E.H.P.A.D. de NIEUL**  
*Établissement public médico-social*  
1 lotissement du Parc – 87510 NIEUL
- 76. G.I.E.G. de NIEUL**  
*Structure publique de coopération*  
1 lotissement du Parc – 87510 NIEUL
- 77. Institut Suzanne Léger à Oradour Saint Genest**  
*Établissement public social*  
87210 ORADOUR ST GENEST
- 78. E.H.P.A.D. « Résidence du Parc » à PANAZOL**  
*Établissement public médico-social*  
2 rue Raoul Vergez – 87350 PANAZOL
- 79. E.H.P.A.D. « Résidence Adeline » à PIERRE BUFFIÈRE**  
*Établissement public médico-social*  
74 avenue de la République – 87260 PIERRE BUFFIÈRE

- 80. Centre de Long Séjour de ROCHECHOUART**  
*Établissement public de Santé*  
8, rue Hôtel Dieu – 87600 ROCHECHOUART
- 81. E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN LES BELLES**  
*Établissement public médico-social*  
5 avenue de Bagatelle – 87380 ST GERMAIN LES BELLES
- 82. Centre Hospitalier de SAINT JUNIEN**  
*Établissement public de Santé*  
12, rue Chateaubriand – 87205 SAINT JUNIEN
- 83. Hôpital Monts et Barrages**  
*Établissement public de Santé*  
6, Boulevard Carnot – 87400 SAINT LÉONARD
- 84. E.M.S.P. de SAINT JUNIEN**  
*Établissement public de Santé*  
Rue Françoise Dolto – 87200 SAINT JUNIEN
- 85. Centre Hospitalier de SAINT YRIEIX LA PERCHE**  
*Établissement public de Santé*  
Place du 4 septembre - 87500 ST YRIEIX LA PERCHE

#### **Corrèze (19)**

- 86. Établissement Public Départemental Autonome du GLANDIER**  
*Établissement public médico-social*  
Beyssac – 19231 ARNAC POMPADOUR
- 87. E.H.P.A.D. Public "Les GABARIERS"**  
*Établissement public de Santé*  
11 rue St Roch – 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE
- 88. GCSMS O'Vézère**  
*Structure de coopération publique*  
La Chartreuse du Glandier – 19230 BEYSSAC
- 89. Maison de Retraite de BEYNAT**  
*Établissement public médico-social*  
Le Bourg – 19190 BEYNAT
- 90. Hôpital Local de BORT LES ORGUES**  
*Établissement public de Santé*  
Avenue Gustave Paré – 19110 BORT LES ORGUES

91. **Centre Hospitalier de BRIVE**  
*Établissement public de Santé*  
Boulevard Docteur Verlhac – 19312 BRIVE
92. **Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL**  
*Établissement public de Santé*  
19150 CORNIL
93. **E.H.P.A.D. de CORRÈZE**  
*Établissement public de Santé*  
Rue Jean Moulin – 19800 CORRÈZE
94. **E.H.P.A.D A. Migot de DONZENAC**  
*Établissement public médico-social*  
54, rue du Tour de ville – 19270 DONZENAC
95. **E.H.P.A.D. Foyer Résidence Le Parc à Eygurande**  
*Établissement public médico-social*  
2 rue du Parc – 19340 EYGURANDE
96. **E.H.P.A.D. de LUBERSAC**  
*Établissement public médico-social*  
Avenue du Général de Gaulle – 19210 LUBERSAC
97. **Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES à Meyssac**  
*Établissement public médico-social*  
LIGNEYRAC – 19500 MEYSSAC
98. **E.H.P.A.D. Résidence le clos joli à MEYSSAC**  
*Établissement public médico-social*  
Résidence le clos joli – 19500 MEYSSAC
99. **Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande « Hôpital de la Cellette »**  
*Établissement privé de santé à but non lucratif*  
19340 – MONESTIER MERLINES
100. **EHPAD Le Chavanon**  
*Établissement Privé à but non lucratif Médico-social*  
48, avenue Paul Vergely - 19340 MERLINES EYGURANDE
101. **Établissement Public Départemental Autonome de SERVIÈRES le CHÂTEAU**  
*Établissement public médico-social*  
Place du vieux chêne – 19220 SERVIÈRES le CHÂTEAU
102. **Centre Hospitalier de TULLE**  
*Établissement public de Santé*

3, place Maschat – 19012 TULLE CEDEX

**103. Syndicat Interhospitalier BRIVE-TULLE-USSEL (SIHBTU)**

*Structure publique de coopération*

Z.A. La Solane Route de ST Clément « Le Chandou » - 19012 TULLE CEDEX

**104. Centre Hospitalier d'USSEL**

*Établissement public de Santé*

2 avenue du Docteur Roullet – 19208 USSEL

**105. Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE**

*Établissement public de Santé*

Rue Raymond Sidois – 19140 UZERCHE

**106. Résidence Commaignac au Vigeois**

*Établissement public médico-social*

25 route de Brive – 19140 VIGEOIS

<b>Creuse (23)</b>
--------------------

**107. E.H.P.A.D. « Les Signolles »**

*Établissement public médico-social*

1 rue du Séminaire – 23380 AJAIN

**108. Centre Hospitalier d'AUBUSSON**

*Établissement public de Santé*

50, rue Henri Dunant – 23200 AUBUSSON

**109. EHPAD « Le Bois Joli » à Auzances**

*Établissement public médico-social*

8, rue du Docteur Mazon – 23700 AUZANCES

**110. E.H.P.A.D. « Résidence les Bouquets » à Bellegarde en Marche**

*Établissement public médico-social*

7 rue des Bouquets – 23190 BELLEGARDE EN MARCHE

**111. E.H.P.A.D. « Pelisson-Fontanier » à Bennevent l'Abbaye**

*Établissement public médico-social*

1 rue de la Chicanelle – 23210 BENEVENT L'ABBAYE

**112. Centre Hospitalier de BOURGANEUF**

*Établissement public de Santé*

Place Tournois – 23400 BOURGANEUF

- 113. E.H.P.A.D. « Eugène Romaine »**  
*Établissement public médico-social*  
14 rue Gibard – 23600 BOUSSAC
- 114. E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Guilbaud »**  
*Établissement public médico-social*  
14 rue des Charrières – 23320 BUSSIÈRE DUNOISE
- 115. E.H.P.A.D. « Le Chant des Rivières » à Chambon-sur-Voueize**  
*Établissement public médico-social*  
Rue Germeau Baraillon – 23170 CHAMBON S/VOUEIZE
- 116. E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Bazenerye » à Dun le Palestel**  
*Établissement public médico-social*  
Avenue de Verdun – 23800 DUN LE PALESTEL
- 117. Centre Hospitalier « Les Genêts d'or » à Evaux les bains**  
*Établissement public de Santé*  
Ouches de Budelle – 23110 ÉVAUX LES BAINS
- 118. Centre Hospitalier de GUÉRET**  
*Établissement public de Santé*  
39, avenue de la Sénatorerie – 23011 GUÉRET
- 119. Centre de l'Enfance de GUÉRET**  
*Établissement public médico-social*  
9 avenue Mendès France – 23005 GUÉRET
- 120. RÉSEAU CREUSOIS ADOLESCENTS**  
*Réseaux*  
67, avenue Manouvrier - 23000 GUÉRET
- 121. Syndicat Interhospitalier de la Creuse (SIC)**  
*Structure publique de coopération*  
Rue de la Sénatorerie – 23011 GUÉRET
- 122. E.H.P.A.D. « La Chapelaude »**  
*Établissement public médico-social*  
1 rue C. Parot – 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT
- 123. Centre Hospitalier de La SOUTERRAINE**  
*Établissement public de Santé*  
Rue Pasteur – 23300 LA SOUTERRAINE
- 124. E.H.P.A.D. Gaston Rimareix**  
*Établissement public de Santé*  
rue des Aînés – 23700 MAINSAT
- 125. Maison de Retraite Médicalisée de ROYÈRE de VASSIVIÈRE**

*Établissement public médico-social*

Rue E. Trassoudaine – 23460 ROYÈRE de VASSIVIÈRE

**126. Centre Hospitalier LA VALETTE**

*Établissement public de Santé*

23320 SAINT VAURY

## **Région MARTINIQUE**

### **Martinique (972)**

**127. CHU Fort de France**

*Etablissement Public de Santé*

BP632 – 97261 FORT DE FRANCE

**128. CH Louis Domergue à La Trinité**

*Etablissement Public de Santé*

Rue J. Eugène Fatier – 97235 LA TRINITE

**129. CH du Lamentin**

*Etablissement Public de Santé*

BP429 – 97292 Le LAMENTIN

## **Région MIDI-PYRÉNÉES**

### **Aveyron (12)**

**130. Centre Départemental pour Déficients Sensoriels à Rodez**

*Établissement public médico-social*

15 Boulevard François Fabié – 12000 RODEZ

### **Haute Garonne (31)**

**131. EHPAD de FRONTON**

*Établissement public médico-social*

100-130 Avenue de Toulouse – 31620 FRONTON

**132. EHPAD de VILLEMUR SUR TARN**

*Établissement public médico-social*

9 rue Pierre Marchet – 31340 VILLEMUR SUR TARN

**Gers (32)**

- 133. CH DE NOGARO**  
*Établissement Public de Santé*  
1 avenue des Pyrénées - 32110 NOGARO
- 134. Foyer de MONFERRAN-SAVES**  
*Établissement public médico-social*  
32490 MONFERRAN-SAVES

**Lot (46)**

- 135. Centre Hospitalier de GOURDON**  
*Établissement public de Santé*  
Avenue Pasteur – 46300 GOURDON
- 136. Centre Hospitalier Louis Conte**  
*Établissement public de Santé*  
150, avenue François Souladié – 46500 GRAMAT
- 137. Syndicat Interhospitalier du Haut Quercy (SIHQ)**  
*Établissement public médico-social*  
ZA les Bouscaillous – 46120 LEYME
- 138. MAISON DE RETRAITE Résidence Les Consuls**  
*Établissement Public médico-social*  
Rue du Cap de Ville - 46600 MARTEL
- 139. Centre Hospitalier de SAINT CÉRÉ**  
*Établissement public de Santé*  
Avenue du Docteur Roux – 46400 ST CÉRÉ
- 140. E.H.P.A.D. de SALVIAC**  
*Établissement public médico-social*  
Rue du fond de la ville – 46340 SALVIAC
- 141. EHPAD Les Bruyères**  
*Établissement public médico-social*  
46190 SOUSCEYRAC

## Hautes Pyrénées (65)

- 142. HÔPITAL LE MONTAIGU**  
*Établissement Public de Santé*  
2, rue des Pyrénées - 65200 ASTUGUE

## Tarn (81)

- 143. HÔPITAL LOCAL DE GRAULHET**  
*Établissement Public de Santé*  
Boulevard de la liberté, BP 49 - 81301 GRAULHET

## Tarn et Garonne (82)

- 144. EHPAD Le Parc et l'Ostal de Garona à Montech**  
*Établissement Public médico-social*  
1 rue des Écoles - 82700 MONTECH
- 145. Maison de Retraite de SAINT ANTONIN NOBLE VAL**  
*Établissement public médico-social*  
21 Boulevard des Thermes – 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL
- 146. CH DE VALENCE D'AGEN**  
*Établissement Public de Santé*  
52, Bd Victor Guilhem - 82403 VALENCE D'AGEN

## Région NORD-PAS-de-CALAIS

### Pas-de-Calais

- 147. CH DE CALAIS**  
*Établissement Public de Santé*  
11, quai du Commerce – 62107 CALAIS
- 148. SIIH 59/62**  
*Structure publique de coopération*  
255 Rue Nelson MANDELA – 59120 LOOS

## Région PAYS de la LOIRE

### Loire atlantique (44)

- 149. CH Francis Robert à Ancenis**  
*Établissement Public de Santé*  
160, rue du Verger - 44156 ANCENIS
- 150. E.H.P.A.D. Résidence « Le Clos Fleuri » à Donges**  
*Établissement public de Santé*  
12 ter, rue des Écoles – 44480 DONGES
- 151. Centre Hospitalier de SAINT NAZAIRE**  
*Établissement public médico-social*  
89 boulevard de l'Hôpital BP 414 - 44606 SAINT-NAZAIRE

### Maine et Loire (49)

- 152. Maison Saint Joseph**  
*Établissement public médico-social*  
18 av du Plessis – Chaudron en Mauges – 49116 ST PIERRE MONTLIMART

### Mayenne (53)

- 153. CH du Haut Anjou**  
*Établissement Public de Santé*  
2, quai Georges-Lefèvre – 53204 CHATEAU GONTIER
- 154. Centre Hospitalier de LAVAL**  
*Établissement public de Santé*  
33, rue du Haut Rocher – 53015 LAVAL
- 155. S.I.H. en Santé Mentale de la Mayenne**  
*Structure publique de coopération*  
40 rue Saint Benoît – 53000 LAVAL
- 156. CH Nord-Mayenne**  
*Établissement Public de Santé*  
229 Boulevard Paul Lintier – 53103 MAYENNE

## Sarthe (72)

**157. CENTRE HOSPITALIER Paul Chapron**

*Établissement Public de Santé*

56, avenue Pierre Brûlé BP13 - 72401 LA FERTE BERNARD

**158. CH DU MANS**

*Établissement Public de Santé*

194, avenue Rubillard – 72037 LE MANS

## Vendée (85)

**159. CH Départemental de LA ROCHE SUR YON**

*Établissement Public de Santé*

Les Oudairies Route de Cholet – 85025 LA ROCHE SUR YON

**160. CH Mazurelle**

*Établissement Public de Santé*

Hôpital Sud Rue d'Aubigny – 85026 LA ROCHE SUR YON

**161. Syndicat Interhospitalier Blanchisserie**

*Structure publique de coopération*

Hôpital sud – 85026 LA ROCHE S/YON

**162. EHPAD Ernest Guérin de SAINT JEAN DE MONTS**

*Établissement public médico-social*

Chemin des Plumets – 85167 SAINT JEAN DE MONTS CEDEX

## Région POITOU-CHARENTES

### Charente (16)

**163. Centre de l'Enfance de SILLAC**

*Établissement public médico-social*

243 rue de Clérac – 16000 ANGOULÈME

**164. Hôpitaux du Sud-Charente**

*Établissement Public de Santé*

Route de St Bonnet – 16300 BARBEZIEUX

**165. CH DE CHATEAUNEUF**

*Établissement Public de Santé*

Place de l'Église - 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE

**166. CH DE COGNAC**

*Établissement Public de Santé*

Rue de Montesquieu – 16108 COGNAC

**167. CH DE CONFOLENS**

*Établissement Public de Santé*

Hôpital Labajouderie – 16500 CONFOLENS

**168. EHPAD Ste Marie**

*Établissement Privé à but non lucratif*

Le Bourg - 16150 ÉTAGNAC

**169. CH Camille Claudel**

*Établissement Public de Santé*

16400 LA COURONNE

**170. CH de LA ROCHEFOUCAULD**

*Établissement Public de Santé*

Place du Champ de Foire – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

**171. E.H.P.A.D. de MONTBRON**

*Établissement public médico-social*

29 avenue du Général de Gaulle – 16220 MONTBRON

**172. CH DE RUFFEC**

*Établissement Public de Santé*

15 rue de l'Hôpital – 16700 RUFFEC

<b>Charente Maritime (17)</b>
-------------------------------

**173. Centre Hospitalier de BOSCAMNANT**

*Établissement public de Santé*

17360 BOSCAMNANT

**174. CENTRE DE SOINS DE SUITE du Château de Marlonges**

*Établissement Public de Santé*

5 rue de la Grosse Motte – 17290 CHAMBON

**175. EHPAD du Bois d'Huré**

*Établissement Public médico-social*

Château du Bois d'Huré – 17140 LAGORD

**176. Maison de Retraite d'Aligre**

*Établissement Public médico-social*

85, rue d'Aligre – 17230 MARANS

- 177. Hôpital Local Dubois Meynardie**  
*Établissement Public de Santé*  
9-13 av du Maréchal Leclerc – 17320 MARENNES
- 178. Maison de Retraite Val d'Antenne**  
*Établissement Public médico-social*  
2 rue de Ste Hérie – 17160 MATHA
- 179. Établissement Public Départemental « Les Deux Monts »**  
*Établissement public de Santé*  
4, rue Saint Roch – 17210 MONTLIEU LA GARDE
- 180. CH DE ROCHEFORT**  
*Établissement Public de Santé*  
1, avenue de Béliçon – 17301 ROCHEFORT
- 181. CH DE ROYAN**  
*Établissement Public de Santé*  
20, avenue Saint –Sordelin – 17205 ROYAN
- 182. GCS Urgences du Pays Royannais**  
*Structure publique de coopération*  
20, avenue Saint-Sordelin – 17205 ROYAN
- 183. Établissements Hospitaliers des Vals de Saintonge et d'Aunis**  
*Établissement Public de Santé*  
18, avenue du Port – 17400 ST JEAN D'ANGÉLY
- 184. CH de Saintonge**  
*Établissement Public de Santé*  
11, Boulevard Ambroise Paré - 17108 SAINTES
- 185. Maison de Retraite Résidence du Val de Gères**  
*Établissement Public médico-social*  
18, avenue du 8 mai 1945 – 17700 SURGERES

## Deux-Sèvres (79)

- 186. EHPAD « Fondation Brothier »**  
*Établissement Privé à BNL médico-social*  
1, rue du stade – 79190 LIMALONGES
- 187. HÔPITAL DE MAULÉON**  
*Établissement Public de Santé*  
13, rue de l'Hôpital – 79700 MAULÉON
- 188. Maison de Retraite Résidence « Les Magnolias »**  
*Établissement Public médico-social*

1 avenue de Paris - 79320 MONCOUTANT

**189. Maison d'Accueil Spécialisé Le Fief Joly**

*Établissement Public médico-social*

51 rue Henri Poincaré - 79000 NIORT

**190. EPCNPH**

*Établissement Public médico-social*

10-12 rue du Cdt l'Herminier – 79000 NIORT

**191. EHPAD l'Orée des Bois**

*Établissement Public médico-social*

28, rue Madame de Montespan – 79100 OIRON

**192. CH Nord Deux-Sèvres**

*Établissement Public de Santé*

13 rue de Brossard - 79205 PARTHENAY

**193. IME Le Logis de Villaine à Saint-Maixent l'école**

*Établissement Public médico-social*

Azay le Brûlé – 79400 ST MAIXENT L'ÉCOLE

**194. Résidence « Les Deux Châteaux » à Saint-Pardoux**

*Établissement Public médico-social*

15, Chemin des Chaussées – Château Bourdin – 79310 ST PARDOUX

**195. Maison de Retraite « Le Grand Chêne »**

*Établissement Public médico-social*

79330 ST VARENT

**Vienne (86)**

**196. CH Camille Guérin**

*Établissement Public de Santé*

Rue du Docteur Luc Montagnier – 86106 CHATELLERAULT

**197. CH Renaudot à Loudun**

*Établissement Public de Santé*

3, rue des Visitandines – 86206 LOUDUN

**198. E.H.P.A.D. Théodore Arnault à Mirebeau**

*Établissement Public médico-social*

10 rue Condorcet - BP 19 - 86110 MIREBEAU

**199. CH DE MONTMORILLON**  
*Établissement Public de Santé*  
2 rue Henri Dunant – 865021 MONTMORILLON

**200. CH Henry Laborit à Poitiers**  
*Établissement Public de Santé*  
370, Avenue Jacques Cœur – 86021 POITIERS

## **Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (PACA)**

### **Bouches-du-Rhône (13)**

**201. Centre Hospitalier Louis Brunet**  
*Établissement public de Santé*  
Chemin des Mille Écus – 13718 ALLAUCH

**202. Centre Hospitalier d'AUBAGNE**  
*Établissement public de Santé*  
179, avenue des sœurs Gastine – 13677 AUBAGNE

**203. Centre Hospitalier de La CIOTAT**  
*Établissement public de Santé*  
Boulevard Lamartine – 13708 LA CIOTAT CEDEX

**204. Centre Gérontologique Départemental MONTOLIVET**  
*Établissement public de Santé*  
1, rue Elzéard Rougier – 13376 MARSEILLE

## **Région RHONE-ALPES**

### **Ardèche (07)**

**205. Hôpital Elisée Charra**  
*Etablissement public de Santé*  
5 av du Docteur Elisée Charra - BP 28 – 07270 LASMASTRE

### **Isère (38)**

**206. CH DE PROXIMITÉ**  
*Établissement Public de Santé*  
12, Bd Victor HUGO BP 207 - 38354 LA TOUR DU PIN

**Savoie (73)**

**207. CH DE BOURG SAINT MAURICE**

*Établissement Public de Santé*

Avenue du Nantet – 73704 BOURG SAINT MAURICE

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le Groupement a pour objet la création et la gestion de toute activité concourant à la mise en œuvre, au fonctionnement, au développement et à la coordination des systèmes d'information en santé : conseil, sécurité, organisation, formation, systèmes de collecte, d'échanges, de traitement, de diffusion et de conservation de l'information au bénéfice de ses membres, et plus généralement tout outil matériel ou immatériel utile pour répondre aux besoins de ses adhérents.

Il concourt, à ce titre, à l'exécution du service public.

Le groupement peut, à titre accessoire, exploiter des brevets et licences et assurer des prestations au bénéfice de personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé non membres agissant dans le domaine de l'action sanitaire, médico-sociale ou sociale.

Plus généralement, le groupement a compétence pour réaliser toute opération et action qui s'avéreraient nécessaires de manière directe ou indirecte à l'accomplissement de ses missions.

Le groupement accomplit sa mission dans le respect de la politique nationale relative aux systèmes d'information de santé.

A ce titre, (de façon non exhaustive) :

- Il assure des prestations mutualisées de diffusion, de déploiement, d'exploitation d'infogérance et d'hébergement, de formation et de suivi d'équipements et d'applications constitutifs des systèmes d'information de santé ;
- Il propose des prestations d'assistance, de conseil, de veille et de support pour leur intégration et leur évolution ;
- Il administre un réseau de transmission de données pour ses membres ;
- Il participe :
  - au développement des infrastructures et des échanges et au déploiement des nouvelles technologies à destination des acteurs de santé ;
  - à la mise en œuvre des actions de la politique nationale et régionale en matière de systèmes d'information de santé.
- Il peut fournir de manière subsidiaire, des prestations de service à des tiers non membres, publics ou privés, aux conditions du marché.

Dans ce cas, son intervention s'effectue dans le respect des règles de concurrence et, le cas échéant, des marchés publics ;

- Il peut participer avec des tiers publics ou privés à toute action de coopération utile à la réalisation de son objet.

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le Groupement a son siège :

**2, rue Jean Monnet**

**BP 11**

**87170 ISLE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier d'un exercice, par décision de l'Assemblée Générale et ceci sans modification de la présente convention constitutive.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel d'approbation de modification de sa convention constitutive dans les conditions prévues à l'article 1 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Cette possibilité est offerte par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ; le GIP SILPC étant une structure de coopération, la durée de constitution pourra être révisée par décision de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 5 – CAPITAL**

Le Groupement est constitué sans capital.

### **ARTICLE 6 – ADMISSION – EXCLUSION - RETRAIT**

Les modalités pratiques des changements dans la composition du Groupement sont précisées par le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

#### **Article 6.1. : Admission de nouveaux membres**

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions précisées à l'article 19.2.

Peut demander à être membre, toute personne morale dont l'objet statutaire correspond à l'objet du groupement, en particulier les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, les structures de

coopération interhospitalière médico-sociales ou sociales, les structures juridiques porteuses des réseaux de santé, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que toute structure contribuant à la prise en charge relevant des secteurs sanitaire, médico-social ou social.

L'admission d'un nouveau membre est prononcée, par le conseil d'administration et ne devient définitive qu'après son acceptation par l'assemblée générale la plus proche. Celle-ci ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8.2 qu'à compter de la date de publication de l'avenant à la présente convention.

Le nouveau membre sera tenu des dettes échues à compter de son admission au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

Sont membres de droit les établissements créés par la fusion de deux ou plusieurs établissements dont un est adhérent du groupement.

### **Article 6.2. : Exclusion d'un membre**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non respect, grave ou répété, de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et, à défaut de régularisation dans les soixante jours après une mise en demeure adressée par le Président du Conseil d'Administration.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation dans les conditions prévues à l'article 24-1.

Il est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale sans prendre part au vote sachant que ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu, au prorata de ses contributions au dernier exercice clos, des dettes échues et à échoir contractées par le Groupement jusqu'à la date de son exclusion.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8.2 donne lieu à régularisation au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

### **Article 6.3. : Retrait d'un membre**

Si un membre du Groupement désire se retirer, il doit notifier son intention au Président et au Directeur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, vingt-quatre (24) mois avant la clôture de l'exercice au terme duquel son retrait est prévu.

Le Directeur du Groupement en avise sans délai les administrateurs.

L'Assemblée générale examine, au préalable, les conséquences sur le mode de fonctionnement du Groupement que ce retrait entraînera.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Les apports éventuels réalisés lors de l'adhésion ne sont pas remboursables, quelle que soit la durée de l'adhésion.

Le retrayant doit régler sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédit-bail ou location en cours à la date du retrait. Afin de tenir compte de l'évolution de la répartition des droits sociaux dans les conditions définies à l'article 8.1 des présentes, cette quote-part est calculée sur la moyenne des droits sociaux détenus par le membre au cours des cinq derniers exercices.

## **ARTICLE 7 – APPORTS**

Le groupement est constitué sans apport.

## **ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### ***Article 8.1. : Modalités de détermination des droits sociaux des membres***

La répartition des droits sociaux entre les membres est effectuée au prorata des contributions financières de chacun des membres au fonctionnement du groupement.

Les droits sociaux de chaque membre sont exprimés en millièmes. Ils correspondent au quotient de la contribution annuelle à caractère récurrent de chaque membre, multipliée par 1000, par la totalité des contributions annuelles à caractère récurrent (abonnements) perçues par le groupement, avec un minimum d'un (1) droit social :

$$\frac{\text{Contribution annuelle du membre} \times 1000}{\text{Somme des contributions annuelles récurrentes}}$$

Lors de chaque début d'année civile, il est procédé au calcul de la part de chacun des membres dans le groupement sur la base des contributions à caractère constatées sur l'exercice précédent.

L'Assemblée Générale peut décider de réviser la répartition des droits sociaux dès lors que pour l'un des membres il est constaté une différence, en plus ou en moins, d'au moins 50%. Ce décompte est du ressort du comptable du Groupement à la demande expresse du Conseil d'Administration agissant en application des délibérations de l'Assemblée Générale. Il est annexé au Règlement Intérieur du Groupement.

La répartition des droits sociaux entre les membres pourra également évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres.

Dans tous les cas, la régularisation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant la décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 8.2. : Répartition des droits sociaux**

La répartition des droits sociaux est établie en fonction du volume des prestations récurrentes délivrées aux adhérents.

Le tableau de répartition des droits de vote fait l'objet de l'annexe n°1 à la convention. Cette annexe est actualisée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire délibérant sur le compte financier.

### **Article 8.3. : Modalités d'exercice des droits sociaux des membres**

Le nombre de voix attribué à chacun des établissements membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ses droits sociaux tels que définis à l'article 8.1.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ou d'intérêt général doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, disposer ensemble de la majorité des voix aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration dudit Groupement.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 19.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que spécifiée aux articles 30 et 31.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE. 10 – OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci en proportion de leurs contributions aux charges du groupement arrêtées au titre de l'exercice précédent.

En application de l'article 108 de la loi du 17 mai 2011, dans leur rapport avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux ; ils sont responsables des dettes du Groupement dans la proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Les contributions des membres sont fournies sous forme :

- de participation financière au budget annuel ;
- d'une cotisation annuelle pour l'exercice à venir ;
- de participations spécifiques calculées pour chaque prestation sur la base des clés de répartition déterminées par le Conseil d'administration et précisées dans le règlement intérieur ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

En cas de demande d'abandon de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président et au Directeur du groupement, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle concernée par ce retrait, afin que le budget prévisionnel puisse en tenir compte.

### **ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE PERSONNELS**

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des moyens et des personnels.

Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les matériels et locaux, mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon des modalités précisées par le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 – DETACHEMENT ET MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES**

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière peuvent être détachés sur contrat auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction Publique. Le directeur du groupement, fonctionnaire hospitalier, est salarié du groupement et, à ce titre, détaché d'un établissement habilité.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière peuvent être mis à disposition auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la Fonction Publique.

## **ARTICLE 13 – PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT**

Pour couvrir ses besoins en personnel, le Groupement peut procéder à des recrutements d'agents. En vertu des dispositions de la loi du 17 mai 2011, le groupement peut, pour assurer la plénitude de ses missions et activités, recruter directement, à titre complémentaire, du personnel contractuel de droit public.

Les personnels propres du groupement sont des agents contractuels de droit public.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales et organismes, membres du groupement.

Afin d'assurer la continuité des conditions d'emplois des personnels contractuels employés par le syndicat interhospitalier, les signataires des présentes décident de maintenir l'application au personnel propre du groupement des dispositions en vigueur, c'est à dire les conditions du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ou le maintien des conditions particulières pour les agents intégrés.

Un règlement intérieur à l'usage des personnels du groupement sera proposé par le Comité mixte et présenté au Conseil d'administration.

## **ARTICLE 14 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Les biens meubles et immeubles appartenant au Syndicat Interhospitalier du Limousin (SIL) sont transférés en toute propriété au Groupement qui lui succède sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle comme il est stipulé par l'article 23-III de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

Les biens meubles et immeubles appartenant au Syndicat Interhospitalier Régional du Poitou-Charentes (SIRpc) sont transférés en toute propriété au Groupement par fusion-absorption sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Les biens matériels ou immatériels donnés au Groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété. Il en est de même des logiciels développés par le Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 27.

## **ARTICLE 15 – BUDGET INITIAL**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le Conseil d'Administration du Groupement élabore pour chaque exercice un projet de budget initial incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Ce budget initial est adopté par l'Assemblée Générale des membres du Groupement.

## **ARTICLE 16 – GESTION**

Un compte analytique d'exploitation est établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et recettes de chaque activité du Groupement.

Le Groupement ne donnant pas lieu à réalisation de bénéfices, l'excédent éventuel de recettes d'une activité, est reporté sur l'exercice suivant ou affecté à l'investissement ou affecté sur un compte de réserve.

Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, le Conseil d'Administration tient compte de cette situation dans la détermination des budgets des exercices suivants.

## **ARTICLE 17 – TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Le groupement applique les titres I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public à l'exception du 1° et 2° de l'article 175, et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable public nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

## **ARTICLE 18 – CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

Conformément à l'article L.111.1 du code des juridictions financières, la Cour des comptes juge les comptes du comptable public du GIP, sous réserve de la compétence que les dispositions dudit code attribuent, en premier ressort, aux chambres régionales et territoriales des comptes.

## **TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 19– ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 19.1. : Tenue et déroulement des séances**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement dans les conditions définies ci-après.

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par un ou plusieurs représentants désignés par l'organe dudit membre, à savoir :

1. pour les établissements de santé publics et les établissements sociaux et médico-sociaux publics: deux (2) représentants par établissement,
2. pour les structures juridiques porteuses des réseaux de santé et les structures non visées au 1 et au 3 : un (1) représentant par structure,
3. pour les établissements de santé privés : un (1) représentant par établissement,
4. pour les autres structures : un (1) représentant dûment mandaté.

En cas de pluralité de représentants pour une même personne morale, les droits de vote sont répartis également entre lesdits représentants.

Un représentant du personnel du GIP désigné par le comité mixte, siège à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

En application de l'article 105 de la loi du 17 mai 2011, l'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée au plus tôt sept (7) jours et au plus tard quarante (40) jours après la première convocation.

Des convocations portant le même ordre du jour sont alors adressées aux membres.

Lors de la deuxième séance, l'Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Groupement sous réserve que ce dernier détienne au plus deux pouvoirs.

Assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale le Directeur, l'agent comptable du Groupement ainsi que le représentant des personnels en fonction dans le Groupement (désigné par le comité mixte).

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un vice-président élu en même temps que lui et selon les mêmes modalités. En cas d'empêchement, l'assemblée générale désigne son président de séance.

Le Président assure notamment le bon déroulement de la séance, la vérification du quorum et de la rédaction du procès verbal.

Le procès-verbal est signé par le Président. Il est envoyé à tous les administrateurs ou consultable sur le site Internet du Groupement moyennant l'utilisation des contrôles de sécurité obligatoires.

### **Article 19.2. : Délibérations**

L'Assemblée délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention ou du règlement intérieur.

Les décisions suivantes sont valablement prises par la majorité simple des voix exprimées :

1. Adoption du programme stratégique pluriannuel conforme aux missions du GIP,
2. Définition de la politique générale : Rapport annuel de suivi et d'orientations stratégiques (RASOS),
3. Admission de membres (*confirmation de l'admission provisoire prononcée par le conseil d'administration*)
4. Budget initial et fixation des participations respectives des membres,
5. Approbation du compte financier,
6. Approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé,

7. Nomination et révocation des administrateurs au Conseil d'Administration ainsi que leurs suppléants.
8. Approbation du règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

Une majorité renforcée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

- Exclusion d'un membre,
- Modalités financières et autres du retrait total d'un membre du Groupement,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la présente convention en dehors des cas faisant l'objet de dispositions spécifiques visées au présent article,
- Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration.
- Convention de coopération,
- Fusion, fusion-absorption,
- Adhésion à des structures de coopération, clubs utilisateurs et tout organisme œuvrant dans son champ d'activité.

Par exception, les décisions suivantes exigent l'unanimité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale :

- Modification de la durée du Groupement
- Plan de redressement financier,
- Dissolution anticipée et désignation d'un liquidateur,
- Modalités de dévolution des biens du Groupement.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée engagent les membres du Groupement.

## **ARTICLE 20 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 20.1. : Composition**

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les représentants des établissements de chacune des catégories concernées :

**Collège A** - 5 membres représentant les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers comportant soit des services de médecine, de chirurgie et d'obstétrique, soit des services de psychiatrie ;

**Collège B** - 3 membres représentant les autres établissements de santé publics;

- Collège C** - 2 membres représentant les établissements sociaux et médico-sociaux publics ;
- Collège D** - 1 membre représentant les établissements de santé privés ;
- Collège E** - 1 membre représentant les réseaux de santé et les autres structures non visées précédemment.

L'assemblée générale désigne dans les mêmes conditions autant de suppléants que de membres.

Pour permettre la présence au conseil d'administration de professionnels de santé ou de personnalités compétentes, sur proposition du représentant légal de l'établissement adhérent, l'assemblée générale, peut désigner des administrateurs parmi les personnalités issues des établissements membres sans en être nécessairement les représentants à l'assemblée générale. Les candidatures sont présentées à l'Assemblée Générale par le représentant légal de la structure qui emploie ou accueille comme administrateur le candidat.

En sus des représentants de l'assemblée générale, un représentant du personnel du GIP siège au Conseil d'Administration. Il participe aux débats et aux votes avec voix délibérative à l'exclusion des questions relatives à la présidence du conseil d'administration et à celles relatives au directeur du groupement. Il est désigné, en son sein, par le Comité Mixte dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont définies par le règlement intérieur.

Un établissement ne peut disposer au sein du Conseil d'Administration de plus d'un représentant, titulaire ou suppléant

Les suppléants ont la possibilité d'assister aux réunions du Conseil mais ne prennent part aux votes que si le titulaire est absent ou empêché.

Les fonctions d'administrateur sont exercées gratuitement sans préjudice d'une éventuelle indemnisation des frais engagés (*hébergement, déplacements, repas*) pour participer aux réunions du Conseil ou de tout autre réunion de travail à ce titre.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

### **Article 20.2. : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration administre le Groupement et prend, à cet effet, toutes les décisions dans les domaines suivants qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou de celle du directeur.

Le Conseil d'Administration délibère sur les points suivants :

- Désignation et révocation du Président du Conseil d'Administration ;
- Sur proposition du Président, choix du Directeur du Groupement ;
- Délégation de certaines des compétences du CA au Directeur du Groupement ;
- Autorisation d'acquisition ou d'aliénation, échange d'immeubles ;

- Décision et modalités de recours à l'emprunt ;
- Contrats de partenariat public/privé, baux emphytéotiques, participation à des SEM ;
- Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger ;
- Acceptation de nouveaux adhérents ; la confirmation de l'adhésion étant, ensuite, proposée à la prochaine assemblée générale ;
- Acceptation d'abandon de prestations (retrait partiel) d'un membre et des mesures financières en découlant ;
- Modalités de fonctionnement du Groupement : Proposition de du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration prépare :

- Le programme stratégique pluriannuel du groupement ;
- Les convocations et ordre du jour, et projets de délibération de l'Assemblée générale ;
- Et généralement, les projets de délibération prévus à l'article 19.2 en vue de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration suit leur exécution.

### **Article 20.3. : Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration du Groupement se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et (2 à 4 fois l'an) notamment :

- pour préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale concernant le programme d'activité (*le Rapport Annuel de Suivi et d'Orientations Stratégiques, RASOS*) et le projet de budget initial ainsi que la répartition des contributions des membres pour l'exercice à venir ainsi que les prestations subsidiaires éventuelles,
- pour arrêter les comptes de l'exercice clos et les termes du rapport d'activité à soumettre à l'Assemblée Générale,

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information.

Le Conseil d'Administration du Groupement est convoqué par son Président. Sa convocation est de droit à la demande d'un tiers de ses membres ou de son Directeur.

Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le conseil est convoqué de plein droit dans un délai compris entre 3 et 15 jours ; le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire remplacer par un suppléant.

Au sein du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence du Président et du vice-président, le Conseil d'Administration élit un président de séance.

Le Directeur du Groupement assure le secrétariat de la séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance.

## **ARTICLE 21– *PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour une durée de trois ans un Président et un Vice-Président.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable deux fois consécutivement.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside le Conseil d'Administration.

Il préside l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 22– *DIRECTEUR DU GROUPEMENT***

Le Groupement est dirigé par un directeur, membre du corps national de direction des directeurs d'Hôpitaux, choisi par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Le Directeur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il dispose d'une compétence générale dans la limite des attributions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement du Groupement et, est, notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du Groupement.

Le Directeur possède la qualité d'ordonnateur du budget du Groupement.

Il procède au recrutement et assure la gestion des personnels du Groupement. Les personnels en fonction au sein du Groupement sont placés sous son autorité.

Le Directeur du Groupement assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Le Directeur préside le Comité mixte et la Commission des marchés ainsi que des autres instances nécessaires au fonctionnement de la structure

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration qui évalue ses résultats annuels selon les objectifs fixés préalablement concernant, notamment :

- les équilibres financiers,
- la satisfaction des adhérents,
- la politique de management par la qualité,
- la politique sociale, l'intéressement et le bilan social.

Le Conseil d'Administration peut, par délibération, accorder, pour une durée d'un an, une délégation de certaines de ses compétences au directeur du Groupement.

## **ARTICLE 23 – AUTRES INSTANCES**

### ***Article 23.1. : Comité Mixte***

Le comité mixte est constitué composé des représentants de l'ensemble des personnels exerçant au sein du Groupement.

Le comité mixte a pour mission :

- de contribuer, sous l'autorité du Directeur, à l'élaboration du projet social ;
- de donner un avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'organisation du travail au sein du Groupement ;
- de valider un règlement intérieur spécifique au personnel en fonction dans le groupement : le Guide Opérationnel du Travail ;

Le comité mixte est présidé par le Directeur du Groupement.

Il peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile à son information.

Le règlement intérieur du groupement fixe les modalités de désignation des représentants des personnels au sein du comité mixte, ainsi que les conditions de fonctionnement du comité.

Le comité mixte désigne le représentant du personnel à l'Assemblée générale et le représentant du personnel au conseil d'administration.

### ***Article 23.2. : Commission des marchés***

Une commission des marchés attribuant les marchés relevant des procédures formalisées fixées par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et son décret d'application est instituée au sein du Groupement dans des conditions et selon des modalités déterminées par le Règlement Intérieur.

Le Directeur du Groupement rend compte au Conseil d'Administration des marchés attribués.

**Article 23.3. : Autres**

Le Groupement peut se doter de toute autre instance en fonction des besoins de la structure. Les modalités de création et de fonctionnement de ces instances sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 – I – CONCILIATION - CONTENTIEUX**

En cas de litige survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

En cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le litige est porté devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 24 – II – REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration dès le début de son mandat, arrête un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement qui est proposé à l'approbation de l'Assemblée générale.

\*\*\*

## **TITRE V – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION**

Le Groupement est dissous dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale des membres délibérant dans les conditions de l'article 19.

Sauf lorsque le Groupement ne comporte plus que deux membres, le retrait d'un membre du Groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution sous réserve que le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale estiment que ce retrait ou cette exclusion n'obère pas le fonctionnement du Groupement.

### **ARTICLE 26 – LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné en son sein, ou non, par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 27 – DEVOLUTION DES BIENS**

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres, délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.

D'ores et déjà, les signataires s'accordent pour répartir les bonis de liquidation entre les établissements membres du groupement à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux détenus par les membres calculé sur la moyenne des droits détenus sur les cinq exercices précédant la liquidation.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DU SYNDICAT EN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS**

La constitution du Groupement procède de la transformation du Syndicat Interhospitalier du Limousin, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément à la loi Hôpital, Santé, Patients, Territoires (HPST) n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat sont transférés au Groupement qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes dudit syndicat à la date de l'arrêté de transformation. Ce transfert est stipulé dans la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Limousin statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

La substitution du Groupement aux contrats conclus par ledit Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

L'ensemble des personnels du Syndicat est réputé relever du Groupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et qu'ils conserveront en toute légalité dès lors que le statut des groupements d'intérêt public n'y fait pas obstacle.

Les signataires s'engagent à rechercher toute solution permettant la poursuite de l'exercice au sein du Groupement de l'ensemble du personnel du Syndicat en poste à la date de publication de l'arrêté approuvant la constitution du Groupement.

Le directeur du SIL assure la continuité de la fonction de directeur du GIP en attente de la délibération du conseil d'administration.

Les instances du groupement assurent la continuité pour les opérations juridiques de clôture des comptes du SIL, transferts et tout acte nécessaire.

## **ARTICLE 29 – FUSION-ABSORPTION AVEC LE SYNDICAT INTERHOSPITALIER REGIONAL DU POITOU-CHARENTES AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Le Groupement accepte l'intégration par fusion-absorption du syndicat interhospitalier régional du Poitou-Charentes et de chacun de ses adhérents, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément à loi Hôpital, Santé, Patients, Territoires (HPST) n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat sont transférés au Groupement qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes dudit syndicat à la date de l'arrêté de transformation. Ce transfert est stipulé dans la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier régional du Poitou-Charentes statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités par demande de fusion-absorption avec le groupement.

La substitution du Groupement aux contrats conclus par ledit Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

L'ensemble des personnels du Syndicat est réputé relever du Groupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et qu'ils conserveront en toute légalité dès lors que le statut des groupements d'intérêt public n'y fait pas obstacle.

Les signataires s'engagent à rechercher toute solution permettant la poursuite de l'exercice au sein du Groupement de l'ensemble du personnel du Syndicat en poste à la date de la fusion.

Les instances du groupement assurent la continuité pour les opérations juridiques de clôture des comptes du SIRpc, transferts et tout acte nécessaire.

## **ARTICLE 30 – CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

## **ARTICLE 31 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT**

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

## **ARTICLE 32 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Les personnes morales qui auront agi au nom du Groupement en transformation avant le changement de forme juridique seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

## **ARTICLE 33 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 33-1 : Direction**

Dans l'attente de la désignation d'un directeur, la direction du GIP est assurée par le secrétaire général du SIL ».

### **Article 33-2 : Personnels fonctionnaires en poste au sein des SIL et SIRpc au moment de la transformation et de la fusion-absorption**

L'ensemble des personnels des structures intégrées par transformation et par fusion-absorption au sein du groupement est réputé relever du Groupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et qu'ils conserveront en toute légalité dès lors que le statut des groupements d'intérêt public n'y fait pas obstacle.

Eu égard aux dispositions du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 Article 1 « L'autorité investie du pouvoir de nomination dresse la liste des fonctionnaires employés par le SIH et propose leur recrutement dans les établissements membres du SIH, après consultation des instances représentatives du personnel du SIH et de celles de ces établissements. Ils sont recrutés par ces établissements membres et mis de droit à disposition du GIP, dès lors que celui-ci prend en charge les activités exercées antérieurement par le SIH. » et Article 10 « Tout fonctionnaire dont la situation n'a pas été réglée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 1er avant la date de la transformation du syndicat en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public, ou de sa dissolution d'office, est recruté à compter de cette date par un établissement membre du syndicat relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé. Il est mis de droit à disposition du groupement dès lors que celui-ci prend en charge les activités exercées antérieurement par le syndicat interhospitalier. »

Les adhérents du groupement sont alertés sur l'existence (au 2 juillet 2013) de :

- six fonctionnaires au SIL
- deux fonctionnaires au SIRpc

Du fait de la loi, ces personnels seront, de plein droit, réaffectés au sein d'un établissement adhérent et mis à disposition auprès du groupement, à charge pour le groupement de rembourser l'intégralité des frais liés à la rémunération et aux charges annexes liées à leur emploi statutaire.

\* \* \*

**Fait à ISLE le 02 JUILLET 2013**

**Signatures**

*« Après avoir pris connaissance de la Convention Constitutive du GIP SILPC modifiée issue de l'avenant n°2 adopté par l'Assemblée Générale du 02 juillet 2013, les soussignés déclarent adhérer audit Groupement et en accepter les termes de la convention constitutive »*